

# CONSEIL MUNICIPAL du 30 mars 2014

## Ordre du jour

### **1) ➤ Installation du Conseil municipal :**

- 1-1) Élection du Maire.
- 1-2) Détermination du nombre d'adjoints.
- 1-3) Élection des adjoints.
- 1-4) Détermination du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

### **2) ➤ Délégations du conseil municipal au Maire :**

- 2-1) Délégations générales accordées en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- 2-2) Délégation relative à la passation des emprunts en application de l'alinéa 3 de l'article L 2122-22 du CGCT.
- 2-3) Délégation relative au droit de préemption en application de l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du CGCT.
- 2-4) Délégation relative à l'autorisation d'ester en justice en application de l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du CGCT.

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014

### PROCÈS VERBAL

Madame Geneviève CHAUVET, la plus âgée des conseillers municipaux nouvellement élus, a ouvert la séance du Conseil municipal et a procédé à l'appel des conseillers municipaux :

Geneviève CHAUVET	Présente
Marie-France COSTANTINI	Présente
Daniel BONCLER	Présent
Isabelle VIAU	Présente
Dominique VÉNÉREAU	Présent
Maryline PERROT	Présente
Michèle CRASTES	Présente
Pascal PRAS	Présent
Frédéric L'HONORÉ	Présent
Sylvie FOUCHER	Présente
Francis BRANCO	Présent
Jérôme BLIGUET	Présent
Christine SINQUIN	Présente
Christel LE MEILLAT DORÉ	Présente
Philippe BEAULIEU	Présent
Vincent LE LOUËT	Présent
Loïc CHANU	Présent
David GOURIN	Présent
Pierre GRESSANT	Présent
VANNOUVONG-GALLAND Stéphanie	Présente
ROUILLÈS-DESCHÂTRES Véronique	Présente
François GUIHO	Présent
Élodie PERROT	Présente
Alain GOUHIER	Présent
Marie-Claire MORAND	Présente
Ludovic CAUDET	Présent
Dominique CHARTIER	Présent
Christine DOBRASZAK	Présente
Julie CHRISTORY	Présente

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. Madame CHAUVET propose que cette fonction soit assurée par la plus jeune des conseillères municipales à savoir Madame Julie CHRISTORY. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

#### **1-1) Élection du Maire.**

Madame CHAUVET a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs : Madame Sylvie FOUCHER et Madame Christine DOBRASZAK.

Puis, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote dont le résultat a été le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls : .....	0
Suffrages exprimés : .....	29
Majorité absolue : .....	15

Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin

M. Pascal PRAS : .....	23 voix
M. Alain GOUHIER : .....	6 voix

Monsieur Pascal PRAS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **1-2) Détermination du nombre d'adjoints.**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global.

Le nombre maximum d'adjoints est donc, pour notre commune, de huit (8).

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de **huit** postes d'adjoints.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la création de **huit** postes d'adjoints.

### **1-3) Élection des adjoints.**

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de huit (8) adjoints au Maire au maximum et d'un adjoint au minimum. Il a rappelé également qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit (8) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit (8) le nombre des adjoints au Maire.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de quinze (15) minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté que deux (2) listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote dont le résultat a été le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	29
Nombre de bulletins blancs ou nuls : .....	0
Suffrages exprimés : .....	29
Majorité absolue : .....	15

Ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Liste Michèle CRASTES : .....	23 voix
Liste Alain GOUHIER : .....	6 voix

La liste conduite par Madame Michèle CRASTES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ses membres ont été proclamés adjoints au Maire et ont été immédiatement installés dans l'ordre ci-dessous :

**Liste Michèle CRASTES :**

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Michèle CRASTES
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Loïc CHANU
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Isabelle VIAU
- 4<sup>ème</sup> adjoint Jérôme BLIGUET
- 5<sup>ème</sup> adjointe Marie-France COSTANTINI
- 6<sup>ème</sup> adjoint Frédéric L'HONORÉ
- 7<sup>ème</sup> adjointe Christel LE MEILLAT DORÉ
- 8<sup>ème</sup> adjoint Francis BRANCO

**1-4) Détermination du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT, le Conseil municipal doit se prononcer sur le montant des indemnités de fonctions à verser au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT.

Le montant maximum de l'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire est fixé, pour la strate démographique de notre commune (3 500 à 9 999 habitants), à 55% de l'indice brut 1015, soit 2 090,81 euros bruts mensuels à ce jour.

L'indemnité maximum des adjoints est égale, quant à elle et au regard de la strate démographique, à 22% de l'indice brut 1015, soit 836,32 euros bruts mensuels.

L'article L 2123-24-1 III du CGCT indique également que, quelque soit la taille de la commune, « les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. ».

Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'obligation de respecter l'enveloppe constituée des montants maximum des indemnités pouvant être alloués au Maire et aux adjoints, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité de fonction brute du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués qui seront ultérieurement désignés par arrêté du Maire selon le détail suivant :

- enveloppe globale mensuelle maximum :  $2\,090,81 + (8 \times 836,32) = 8\,781,37$  € bruts ;
- indemnité de fonction brute mensuelle du Maire : 55 % de l'indice brut 1015 soit 2 090,81 € bruts à ce jour ;
- indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints (au nombre de huit) : 19,10 % de l'indice brut 1015 soit 726,08 € bruts à ce jour ;
- indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués (au nombre de quatre maximum) : 5,60 % de l'indice brut 1015 soit 212,88 € bruts à ce jour.

Le montant global des indemnités versées s'élève donc à **8 751 €** (voir détail à l'annexe n°1).

Il est également précisé que le Maire et les adjoints percevront leurs indemnités à la date de leur prise officielle de fonctions, soit le 30 mars 2014, date d'installation du nouveau Conseil municipal.

Les conseillers municipaux délégués percevront, quant à eux, leur indemnité à partir de la date de signature de leur arrêté de délégation.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 23 voix pour et 6 abstentions, décide :

- de fixer l'indemnité de fonction brute mensuelle du Maire à 55 % de l'indice majoré 1015,
- de fixer l'indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints à 19,10 % de l'indice majoré 1015,
- de fixer l'indemnité brute mensuelle des conseillers municipaux délégués à 5,60 % de l'indice majoré 1015,
- de verser au Maire et aux adjoints leurs indemnités à la date de leur prise officielle de fonctions, soit le 30 mars 2014, date d'installation du nouveau Conseil municipal,
- de verser aux conseillers municipaux délégués leur indemnité à partir de la date de signature de leur arrêté de délégation par le Maire.

## **2-1) Délégations générales accordées en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Il est rappelé que l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions et que l'article L 2122-23 en détermine les modalités d'application.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation relèvent donc de la seule compétence du Maire qui doit les signer personnellement et en rendre compte à chaque séance du Conseil municipal. De ce fait, la subdélégation de ces attributions du Maire à un adjoint doit être expressément autorisée dans la délibération portant délégation d'attributions. Il en est de même pour l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire. Dans ce cas, les décisions relatives aux matières déléguées ne peuvent être prises par le suppléant que dans l'hypothèse où le Conseil municipal l'aurait clairement prévu. Dans le cas contraire, la délégation devient caduque et le Conseil municipal retrouve de plein droit ses prérogatives dans les matières précédemment déléguées.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

« En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

D'autre part, le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer les attributions énumérées ci-dessus à un ou plusieurs adjoints, dans le cadre de leurs délégations respectives.

Enfin, le Conseil municipal autorise l'exercice des délégations mentionnées ci-dessus au suppléant du Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la présente délibération.

## **2-2) Délégations relatives à la passation des emprunts en application de l'alinéa 3 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Il est rappelé que l'alinéa 3 de l'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Maire, peut, par délégation du Conseil municipal, « procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ... et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ». Les dispositions de l'article L 2122-23 sont également applicables aux modalités de mise en œuvre de cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

« En application des articles L 2122-22 3<sup>ème</sup> alinéa et L 2122-23 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter, pour tout investissement prévu au budget et dans la limite des sommes votées par l'Assemblée délibérante pour l'exercice concerné, tout emprunt à court, moyen ou long terme, comportant un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

- Les emprunts concernés pourront être contractés en euros ou dans toute autre devise.
- Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement ;
  - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
  - possibilité d'utiliser des droits de tirage échelonnés ;
  - possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt ;
  - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
  - possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire, dans chaque contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus.
- Le Maire sera obligatoirement tenu d'informer, à chaque séance, le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.
- Le Maire reçoit également délégation pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

D'autre part, le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer les attributions énumérées ci-dessus à un ou plusieurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Enfin, le Conseil municipal autorise l'exercice des délégations mentionnées ci-dessus au suppléant du Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la présente délibération.

### **2-3) Délégations relatives au droit de préemption en application de l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Il est rappelé que l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ».

Les dispositions de l'article L 2122-23 sont également applicables aux modalités de mise en œuvre de cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

« En application des articles L 2122-22 15<sup>ème</sup> alinéa et L 2122-23 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité :

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme ;

- d'autoriser les adjoints et éventuellement les conseillers municipaux à exercer cette délégation dans le cadre des arrêtés qui seront pris en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT.

Le Maire sera obligatoirement tenu d'informer, à chaque séance, le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

D'autre part, le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer les attributions énumérées ci-dessus à un ou plusieurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Enfin, le Conseil municipal autorise l'exercice des délégations mentionnées ci-dessus au suppléant du Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Dans la perspective de l'adoption du futur Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM), Monsieur GOUHIER souhaite savoir d'une part qui aura autorité en matière de délivrance des documents d'urbanisme lorsque celui-ci sera adopté et d'autre part si les modalités de l'exercice du droit de préemption vont être modifiées ?

Monsieur le Maire indique que l'adoption future du PLUM ne remet absolument pas en cause l'exercice du droit de préemption par les communes. La loi relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a même confirmé l'exercice, par les communes, de leur compétence en matière de délivrance des documents relatifs aux autorisations d'occupation du sol. Celle-ci ne sera donc pas transférée à l'intercommunalité.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à 23 voix pour et 6 abstentions, la présente délibération.

#### **2-4) Délégations relatives à l'autorisation d'ester en justice en application de l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du CGCT.**

Il est rappelé que l'alinéa 16 de l'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Maire, peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé « d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ».

Les dispositions de l'article L 2122-23 sont également applicables aux modalités de mise en œuvre de cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

« En application des articles L 2122-22 alinéa 16 et L 2122-23 du CGCT, le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité :

- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et / ou civiles du territoire national. Cette délégation est valable pour toutes les affaires impliquant la commune et relevant de ses compétences, jugées en 1<sup>ère</sup> instance et en appel, notamment auprès du Conseil d'État ;
- de mandater un ou plusieurs avocats afin d'assurer, devant les juridictions mentionnées ci-dessus, la défense des intérêts de la commune ;
- de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour défendre les intérêts de la commune, notamment sur le plan financier ;
- d'engager éventuellement tout recours à l'encontre de tiers également concernés par l'affaire jugée.

Le Maire sera obligatoirement tenu d'informer, à chaque séance, le Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.



Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la présente délibération.

**Informations diverses.**

- Le prochain conseil municipal aura lieu le 11 avril 2014.

La séance est levée à 11 h 15.



# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Situation au 30 mars 2014

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice brut 1015	Montant brut de l'indemnité mensuelle (au 30 mars 2014)
PRAS Pascal	Maire	55%	<b>2 090,81 €</b>
CRASTES Michèle	1 <sup>ère</sup> Adjointe	19,10 %	<b>726,08 €</b>
CHANU Loïc	2 <sup>ème</sup> Adjoint	19,10 %	<b>726,08 €</b>
VIAU Isabelle	3 <sup>ème</sup> Adjointe	19,10 %	<b>726,08 €</b>
BLIGUET Jérôme	4 <sup>ème</sup> Adjoint	19,10 %	<b>726,08 €</b>
COSTANTINI Marie-France	5 <sup>ème</sup> Adjointe	19,10 %	<b>726,08 €</b>
L'HONORÉ Frédéric	6 <sup>ème</sup> Adjoint	19,10 %	<b>726,08 €</b>
LE MEILLAT DORÉ Christel	7 <sup>ème</sup> Adjointe	19,10 %	<b>726,08 €</b>
BRANCO Francis	8 <sup>ème</sup> Adjoint	19,10 %	<b>726,08 €</b>
À déterminer	Conseiller municipal délégué	5,60%	<b>212,88 €</b>
À déterminer	Conseiller municipal délégué	5,60%	<b>212,88 €</b>
À déterminer	Conseiller municipal délégué	5,60%	<b>212,88 €</b>
À déterminer	Conseiller municipal délégué	5,60%	<b>212,88 €</b>